

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 34

11 février 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 283/71 de la Commission, du 10 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 284/71 de la Commission, du 10 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 285/71 de la Commission, du 10 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 286/71 de la Commission, du 10 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 287/71 de la Commission, du 10 février 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 288/71 de la Commission, du 9 février 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 290/71 de la Commission, du 10 février 1971, abrogeant le règlement (CEE) n° 232/71 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne	10
Règlement (CEE) n° 291/71 de la Commission, du 10 février 1971, modifiant le montant de l'aide pour les graines de tournesol	11
Règlement (CEE) n° 292/71 de la Commission, du 10 février 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/85/CEE :

Décision de la Commission, du 1 ^{er} février 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (affaire IV/26792 — C.I.C.G. — ZVEI/ZPÜ)	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	23,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,54 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	26,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 284/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	3,30
10.04	Avoine	0	0	0	0,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,55	3,55	3,55
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,40	1,40	2,15
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,587	0,587
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,439	0,439
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,512	0,512

RÈGLEMENT (CEE) N° 285/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 248/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 286/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,43
	II. sucre brut	10,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,43
	II. sucre brut	10,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 287/71 DE LA COMMISSION
du 10 février 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/71 DE LA COMMISSION

du 9 février 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	18,84
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,96
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,17
— Afrique du Sud	—
— USA	21,58
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	10,78
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	— ⁽¹⁾
— autres	9,13

Désignation des marchandises	(UC / 100 kg bruts)
	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	19,62
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,67
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	11,91
— autres	10,19
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	15,62
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	— ⁽¹⁾
— autres	12,47
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	12,96
— Ovalis	— ⁽¹⁾
— autres	10,75
— Afrique du Sud	—
— USA	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,59
— Afrique du Sud	—
— USA	23,94
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	25,88
— Tunisie, Maroc, Algérie	26,80
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	10,53
— Tunisie, Maroc, Algérie	16,10
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	15,95
— Tunisie, Maroc, Algérie	19,80
— autres	—
Tangérines	20,76

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/71 DE LA COMMISSION
du 10 février 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 232/71 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 232/71 de la Commission, du 2 février 1971, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes importés dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les produits en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 232/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 232/71 de la Commission, du 2 février 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 10 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 22.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/71 DE LA COMMISSION
du 10 février 1971

modifiant le montant de l'aide pour les graines de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 263/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽⁴⁾ aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, pour

les graines de tournesol, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au règlement (CEE) n° 263/71 est, pour les graines de tournesol, modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 11 février 1971 pour les graines de tournesol
(ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	<i>Graines de tournesol</i>
Montants de l'aide	2,140
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de février	2,140
— pour le mois de mars	2,436
— pour le mois d'avril	2,904
— pour le mois de mai	2,904

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/71 DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1443 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(affaire IV/26792 — C.I.C.G. — ZVEI/ZPÜ)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 85 et 87,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

vu la demande présentée le 24 novembre 1969 par le Centre international de commerce de gros à Bruxelles et visant à faire constater par la Commission que les accords relatifs au paiement forfaitaire des droits d'auteur en application de l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande du 9 septembre 1965 sur les droits d'auteur et autres droits intellectuels, intervenus entre la Zentralstelle für private Überspielungsrechte à Munich (ci-après dénommée ZPÜ), d'une part, et les fabricants et importateurs d'appareils enregistreurs établis dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, constituent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE,

I

considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées par la Commission que les fabricants allemands d'appareils enregistreurs et de video-recorders versent à la ZPÜ, en application des dispositions de l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande sur les droits d'auteur, une redevance couvrant tous les droits d'auteur exigibles des futurs acquéreurs des appareils; que ladite redevance n'est pas perçue pour les appareils exportés directement par les fabricants;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

que, cependant, lorsque des grossistes allemands exportent des appareils enregistreurs ou des video-recorders déjà grevés de la redevance, ils ne réussissent qu'exceptionnellement à en obtenir le remboursement auprès des fabricants; que les grossistes allemands sont dès lors atteints dans leur concurrence avec les importateurs étrangers établis dans d'autres États membres de la Communauté, lesquels sont pour la plupart des concessionnaires exclusifs désignés par les fabricants, étant donné que lesdits concessionnaires achètent lesdits appareils en franchise de cette redevance;

considérant que le même problème se pose en ce qui concerne les appareils enregistreurs et video-recorders fabriqués à l'étranger; que, en effet, dès que ces appareils sont importés dans la république fédérale d'Allemagne, l'importateur se trouve être débiteur de la redevance au même titre que le fabricant, en application des dispositions de l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande sur les droits d'auteur; que les grossistes allemands qui exportent de tels appareils vers d'autres États membres de la Communauté éprouvent les mêmes difficultés à obtenir des importateurs le remboursement de la redevance;

II

considérant que les enquêtes effectuées par la Commission ont fourni des indices laissant présumer que le comportement des fabricants allemands et des importateurs allemands d'appareils étrangers est une conséquence des accords existant entre eux et la ZPÜ;

considérant que lesdits accords prévoient en principe qu'un fabricant ou un importateur verse à la ZPÜ une somme forfaitaire pour les ventes qu'il réalisera au cours de l'année suivante ; que le calcul de cette somme s'effectue sur la base des ventes réalisées au cours de l'année précédente ; que, cependant, cette somme forfaitaire n'est pas calculée sur la totalité des ventes réalisées sur le territoire national mais sur 95 % de ces dernières, la part représentée par les appareils exportés par les commerçants étant évaluée à cinq pour cent ; que les fabricants et importateurs répartissent toutefois la redevance ainsi acquittée sur l'ensemble des appareils vendus par eux dans le pays ; que chaque appareil est ainsi frappé par la redevance perçue par la ZPÜ au taux de 95 % ; que ce mode de calcul a servi de prétexte pour refuser aux grossistes le remboursement des droits malgré l'existence d'exportations prouvées ;

III

considérant que, à la suite de l'annonce faite par la Commission qu'elle allait engager une procédure sur la base de ces présomptions d'infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, seize fabricants, regroupés au sein de la Fédération allemande des industries électro-techniques (Zentralverband der Elektrotechnischen Industrie e.V.), se sont engagés à rembourser désormais la redevance de droits d'auteur aux commerçants fournissant la preuve de l'exportation ;

considérant que, étant donné l'existence de fabricants et d'importateurs non affiliés à ladite fédération, la Commission a adressé le 12 mars 1970 à la ZPÜ, en application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement n° 17, une demande de renseignements par laquelle elle l'invitait à répondre aux questions suivantes dans un délai de trois semaines :

1. ... (sans objet)
2. Quelle est la teneur de tous les accords et arrangements conclus entre vous-mêmes et les fabricants non membres de la Fédération au sujet de la redevance visée à l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande sur les droits d'auteur ?
3. Quelle est la teneur des accords intervenus à ce sujet entre la ZPÜ et les importateurs d'appareils enregistreurs ?
4. Dans le cas où cela ne ressortirait pas clairement des accords mentionnés aux points 1 à 3, vous êtes priés d'indiquer :
 - a) sur la base de quels chiffres de production, ou de vente dans le pays, les versements forfaitaires ont été calculés ou évalués ;

- b) si, en particulier pour fixer le montant de ces versements forfaitaires, on est parti du principe qu'un certain pourcentage (à préciser le cas échéant) des appareils enregistreurs vendus sur le territoire national sont exportés ;
- c) sur quel prix de vente par appareil et quel pourcentage (au sens de l'article 53 paragraphe 5 dernière phrase de la loi sur les droits d'auteur) on s'est basé pour calculer les versements forfaitaires ?

5. Quelle est la teneur de l'acte constitutif sur la base duquel a été créée la ZPÜ ?

considérant que, à la requête de la ZPÜ, une prorogation du délai lui a été accordée jusqu'au 24 avril 1970 ; que la ZPÜ a répondu le 10 avril 1970, sans toutefois fournir les renseignements susvisés parce que les accords conclus avec les fabricants non affiliés à la Fédération et avec les importateurs ne comporteraient présentement aucune disposition de nature habituelle relativement à l'exportation ou à la réexportation ;

considérant que, par lettre du 7 septembre 1970, l'attention de la ZPÜ a été attirée sur le changement que constituait l'engagement pris par les fabricants membres de la Fédération ; que, en même temps, elle était invitée à fournir les renseignements relatifs aux fabricants non affiliés à la Fédération et aux importateurs, dans un nouveau délai d'un mois ; que l'attention de la ZPÜ a été attirée à toutes fins utiles sur les dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17 ; que, par lettre du 14 septembre 1970, c'est, en lieu et place de la ZPÜ, le président-directeur général de la GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte) qui a communiqué, au lieu de la teneur intégrale des accords indiquant les parties à ceux-ci, une seule clause y figurant et stipulant que la redevance à acquitter en application des dispositions de l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande sur les droits d'auteur est égale à 5 % du produit des ventes ;

IV

considérant que les renseignements demandés par la Commission sont nécessaires au sens de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que la Commission ne peut apprécier les effets éventuels restreignant la concurrence des accords et arrangements que si elle en connaît la teneur intégrale, y compris les noms des parties contractantes et la motivation économique du calcul de la redevance ; que, contrairement à ce que soutient la ZPÜ, il importe peu, à cet égard, de savoir si les accords comportent une réglementation explicite des échanges entre États

membres ; qu'étant donné que l'article 85 paragraphe 1 vise non seulement les accords ayant pour objet mais aussi ceux ayant seulement pour effet de restreindre la concurrence, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, la teneur d'un accord n'est pas le seul élément déterminant pour son appréciation ; qu'il appartient en outre à la Commission de décider s'il y a infraction aux dispositions de l'article 85 ; qu'une entreprise invitée à fournir des renseignements sur un accord ne peut s'y refuser pour le motif que l'accord n'aurait à son avis aucune incidence sur le commerce entre États membres ;

considérant que, pour pouvoir poursuivre régulièrement la procédure, la Commission doit en outre savoir quelle est la forme juridique de la ZPÜ, quels en sont les membres, quelle est l'importance de la participation respective de ceux-ci et qui représente la ZPÜ vis-à-vis des tiers ;

considérant que, en vertu des dispositions des articles 15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c), du règlement n° 17, dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision, la Commission peut, par voie de décision, imposer aux entreprises et associations d'entreprises :

- a) des amendes, si elles fournissent de propos délibéré ou par négligence un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Zentralstelle für private Überspielungsrechte est tenue de fournir les renseignements suivants dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

- a) Communication du texte intégral des accords et arrangements intervenus entre la ZPÜ et les fabricants allemands d'appareils enregistreurs et de video-recorders non affiliés à la Fédération des industries électrotechniques, au sujet de la re-

devance visée à l'article 53 paragraphe 5 de la loi allemande sur les droits d'auteur, y compris l'indication des parties aux accords ;

- b) Communication du texte intégral des accords et arrangements correspondants intervenus entre la ZPÜ et les importateurs d'appareils enregistreurs et de video-recorders ;
- c) Communication des chiffres de production ou de vente dans le pays qui ont servi de base pour le calcul ou l'évaluation des versements forfaitaires mentionnés dans les accords visés aux points a) et b) ci-dessus ;
- d) Indication du point de savoir si, pour évaluer les versements forfaitaires, on est parti du principe qu'un certain pourcentage (à préciser, le cas échéant) des appareils enregistreurs vendus sur le territoire national sont exportés ;
- e) Indication du prix de vente par appareil et du pourcentage (au sens de l'article 53 paragraphe 5 dernière phrase de la loi allemande sur les droits d'auteur) sur lesquels la ZPÜ s'est basée pour le calcul des versements forfaitaires ;
- f) Forme juridique de la ZPÜ ;
- g) Identité des associés de la ZPÜ ;
- h) Participation respective des différents membres dans la ZPÜ ;
- i) Identité de la personne qui représente la ZPÜ.

Article 2

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

Article 3

La « Zentralstelle für private Überspielungsrechte », Herzo-Wilhelm-Straße 28 à 8 Munich, est destinataire de la présente décision.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues au traité instituant la CEE, notamment dans ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Article 15

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a)

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

.

Article 16

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a)

b)

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

.
